



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 53 - JUILLET 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS33)

Arrêté N °2014178-0001 - du 27/06/2014 - Approbation de l'avenant à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico- sociale (GCSMS) "groupement des établissements médico- sociaux publics girondins"	1
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Préfecture

Arrêté N °2014178-0002 - du 27/06/2014 - Dénomination de la commune de Gujan- Mestras en commune touristique	3
Arrêté N °2014178-0003 - du 27/06/2014 - Dénomination de la commune d'Arcachon en commune touristique	5
Arrêté N °2014182-0003 - du 01/07/2014 - Autorisation d'organisation d'une course pédestre dénommée "L'Escapade Cadaujacaise" le 5 juillet 2014, sur le territoire de la commune de Cadaujac	7
Arrêté N °2014182-0004 - du 01/07/2014 - Autorisation d'organisation d'une course pédestre dénommée "Semi- Marathon des Jalles" le 6 juillet 2014, sur le territoire des communes de Bruges, Bordeaux, Blanquefort et Eysines	15
Arrêté N °2014182-0005 - du 01/07/2014 - Autorisation d'organisation d'une course cycliste dénommée "Grand Prix cycliste des Fêtes de Bassens" le 18 juillet 2014, sur le territoire de la commune de Bassens	26
Arrêté N °2014183-0001 - du 02/07/2014 - Modification de la composition de la nouvelle commission d'attribution de l'indemnité de départ	32

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE LA GIRONDE
Service Accès aux Droits
Espace Rodesse
103 bis, rue Belleville CS 61693
33062 BORDEAUX cedex

ARRÊTÉ

**Portant approbation de l'avenant à la convention constitutive du
groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS)
« groupement des établissements médico-sociaux publics girondins »**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-7 et R.312-194-1 à R.312-194-25 ;

VU l'instruction ministérielle n°DGAS/5D/2007/309 du 3 aout 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;

VU l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « groupement des établissements médico-sociaux publics girondins » modifiant la composition de ce dernier ;

VU la délibération du GCSMS portant retrait de l'EHPAD « Château Gardères » à Talence et adhésion de l'EHPAD « John Talbot » à Castillon la Bataille ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « groupement des établissements médico-sociaux publics girondins » est approuvé.

Article 2 : Les membres du groupement sont dorénavant les suivants :

- L'EHPAD « Fondation Escarraguel » à Ambès
- L'EHPAD « Manon Cormier » à Bègles
- L'EHPAD « Les Balcons de Tivoli » au Bouscat
- L'EHPAD « Méduli » à Castelnau de Médoc
- L'EHPAD « Seguin » à Cestas
- L'EHPAD « Le jardin des provinces » à Pessac
- L'EHPAD « John Talbot » à Castillon la Bataille
- L'EHPAD « Espace latour du pin » à St André de Cubzac
- L'EHPAD « St Jacques de Compostelle » à Soulac sur Mer
- L'EHPAD « la fondation Roux » à Vertheuil-Médoc

Article 3 : L'objet, le siège social et la durée du groupement demeurent inchangés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, sis 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou, pour la personne à laquelle il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice départementale de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 27 juillet 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Albert BEDECARRAX

**Arrêté portant dénomination de la commune de
Gujan-Mestras en commune touristique**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;

VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU la circulaire du 3 décembre 2009 relative aux communes touristiques et aux stations classées mentionnées dans le code du tourisme ;

VU le code du tourisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des impôts ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2009 portant dénomination de la commune de Gujan-Mestras en commune touristique pour une durée de 5 ans

VU la délibération du conseil municipal de Gujan-Mestras en date du 07 avril 2014 demandant le classement en commune touristique (renouvellement) ;

VU l'avis de Madame la sous préfète d' Arcachon ;

CONSIDERANT l'existence, par arrêté préfectoral du 09 juillet 2010, d'un office de tourisme communal classé « 3 étoiles » compétent sur le territoire de la commune de Gujan-Mestras ;

CONSIDERANT que la commune de Gujan-Mestras répond aux critères définis à l'article R 133-32 du code du tourisme pour être dénommée commune touristique et qu'il convient de procéder au renouvellement du classement en commune touristique ;

VUSUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est dénommée «commune touristique» pour une durée de cinq ans, la commune de Gujan-Mestras.

ARTICLE 2 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

Le silence pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet implicite de cette demande. Dans ce cas ou à réception d'un rejet explicite intervenu dans le délai de deux mois suivant le recours gracieux, un recours contentieux peut être formé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Sous-Préfète d'Arcachon ; Madame le Maire de Gujan-Mestras, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27/06/2014

Pour le préfet

le secrétaire général

Jean-Michel Bedecarrax

**Arrêté portant dénomination de la commune de ARCACHON
en commune touristique**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;

VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU la circulaire du 3 décembre 2009 relative aux communes touristiques et aux stations classées mentionnées dans le code du tourisme ;

VU le code du tourisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des impôts ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009 portant dénomination de la commune d'Arcachon en commune touristique pour une durée de 5 ans

VU la délibération du conseil municipal de Arcachon en date du 10 avril 2014 demandant le classement en commune touristique (renouvellement) ;

VU l'avis de Madame la sous préfète d' Arcachon ;

CONSIDERANT l'existence, par arrêté préfectoral du 15 mai 2014, d'un office de tourisme communal classé en catégorie 1 compétent sur le territoire de la commune de Arcachon ;

CONSIDERANT que la commune de Arcachon répond aux critères définis à l'article R 133-32 du code du tourisme pour être dénommée commune touristique et qu'il convient de procéder au renouvellement du classement en commune touristique ;

VUSUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est dénommée «commune touristique» pour une durée de cinq ans, la commune de Arcachon

ARTICLE 2 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

Le silence pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet implicite de cette demande. Dans ce cas ou à réception d'un rejet explicite intervenu dans le délai de deux mois suivant le recours gracieux, un recours contentieux peut être formé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Sous-Préfète d'Arcachon ; Monsieur le Maire d'Arcachon, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27/06/2014

Pour le préfet
le secrétaire général

Jean-Michel Bedecarrax

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction de la Réglementation
et des Services au Public

Bordeaux, le mardi 1 juillet 2014

Bureau de la Circulation
Manifestations Sportives

**Arrêté autorisant une épreuve sportive
sur une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation habituelle des véhicules
ou sur une piste homologuée.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 Mai 2010 modifiant le décret du 03 Juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 Décembre 2013 publié au Journal officiel, portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives, à certaines périodes de l'année 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 Mars 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 Janvier 2010, fixant en Gironde, les routes interdites aux manifestations sportives ;

Vu la demande présentée par **Le SCAP Cadaujac - siège social, 3 place de l'église – 33140 Cadaujac, représentée par le responsable de la manifestation, M. Yannick MAGNE**, en vue de réaliser :

➤ **Une course pédestre intitulée ‘L'Escapade Cadaujacaise’**

Vu l'avis des services déconcentrés de l'État et des collectivités locales ;

Vu l'arrêté du maire de la commune de Cadaujac, en date du 19 Mars 2014 ;

Vu l'avis favorable des propriétaires de parcelles traversées par la manifestation ;

Vu l'avis favorable du Comité de Gironde d'Athlétisme, en date du 08 Avril 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le SCAP Cadaujac est autorisé à organiser :

Une course pédestre dénommée ‘L'Escapade Cadaujacaise’ le Samedi 5 Juillet 2014 de 17h00 à 21h00, qui rassemblera au maximum 400 participants, sur deux circuits de 9 et 15 km ainsi qu'une randonnée pédestre de 12 km, déclarés par l'organisateur et tracés dans les rues de la commune de Cadaujac.

sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

➤ L'épreuve se déroulera conformément aux règles édictées par la **Fédération Française d'Athlétisme**. Les participants s'engagent au respect des règles techniques édictées par celle-ci.

➤ Préalablement au déroulement de la manifestation, l'organisateur a recueilli l'avis favorable du maire de la commune traversée afin que celui-ci prenne, le cas échéant et sous sa responsabilité, un **arrêté réglementant la circulation** que les participants sont tenus de respecter.

➤ **Signalisation de l'épreuve.**

Les organisateurs, responsables de la sécurité, doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des participants, notamment sur le réseau routier, conformément au code de la route et au règlement des courses hors stade de la Fédération Française d'Athlétisme, par la mise en place d'une signalisation appropriée réglementaire, en respectant les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté municipal de Cadaujac.

Les carrefours et endroits du parcours jugés dangereux seront protégés, à minima, par **33 signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire.**

Deux VTT 'ouvreur' et 'suiveur' seront présents sur la manifestation.

Ce dispositif sera complété par la présence de la police municipale.

➤ **Assistance médicale.**

Par convention, l'assistance médicale de l'épreuve sera assurée par la **SARL Ambulances P.U.M.A.** qui mettra à disposition de l'organisation, **1 médecin urgentiste, 1 infirmier, 1 ambulancier et 1 ambulance.**

Un responsable des premiers secours sera nommément désigné, dans l'attente de l'intervention, le cas échéant, des moyens externes (SDIS ; SAMU).

➤ **Accès des secours.**

Les accès et stationnement des secours seront préservés, particulièrement en agglomération (le stationnement des véhicules sera réglementé afin de ne pas entraver la circulation et le stationnement des engins de secours).

Avant le début des épreuves, l'organisateur désigne une personne susceptible de contacter et d'accueillir les moyens de secours externes.

➤ **Moyens de liaison téléphonique.**

Une liaison téléphonique doit être prévue pour appeler, le cas échéant, le centre de réception des appels du secteur (appel des secours par les numéros 18 ou 112, ce dernier devant être utilisé lorsque le moyen d'appel est un portable).

La liaison doit être contrôlée avant le début de la manifestation.

➤ **Service d'ordre.**

L'organisateur met en place un service d'ordre dont il supportera les frais pour assurer la mise en œuvre des présentes prescriptions. Il en désigne le responsable avant le début de la manifestation.

Un "PC Course" sera positionné au Stade de rugby Bernard Laporte à Cadaujac.

➤ Évènement météorologique particulier.

En cas d'évènement tels que tempête ou orage susceptibles de générer des vents violents, des chutes de grêle ou de la foudre, la manifestation doit être interrompue, voire annulée.

➤ Récompenses.

L'organisateur s'engage à ne pas distribuer de boissons alcoolisées aux participants mineurs.

➤ Prescriptions complémentaires

En cas de canicule, l'organisateur veillera à la plus grande vigilance et respectera les recommandations pour les manifestations sportives du Ministère en charge de la santé (voir fiche jointe).

L'article 7 de l'arrêté modificatif du 10 Mars 2011 à l'arrêté préfectoral du 26 Janvier 2010 prévoit l'heure limite des épreuves sportives à 19h00, pendant la période d'application de l'horaire d'été. Toutefois des dépassements d'horaires pourront être autorisés pour des épreuves organisées sur des circuits fermés et éclairés.

Une dérogation est accordée à l'organisateur au vu de l'arrêté municipal de la commune de Cadaujac, portant interdiction de circulation et de stationnement sur la totalité du circuit et pendant tout le déroulé de la manifestation.

L'organisateur veillera au bon éclairage de l'intégralité du parcours.

L'organisateur devra, le cas échéant, transmettre le ou les avis favorables des propriétaires privés des terrains traversés.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Colonel, Commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie de Gironde, ou leur représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents pour le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Une voiture sonorisée est autorisée à accompagner l'épreuve, elle diffusera des consignes de sécurité au public et des informations ayant trait à la course, à l'exclusion de toute publicité.

Est interdit, sur les voies empruntées par la manifestation sportive et durant la période du déroulement de celle-ci le jet de tout imprimé ou objet quelconque, par toute personne participant ou assistant à ces manifestations. (Article R 331-16 du Code du Sport)

La signalisation du parcours doit être efficace et très lisible pour tous les participants de l'épreuve. Elle doit désigner la direction à prendre, sans ambiguïté et sans qu'elle génère la moindre hésitation de la part des concurrents et suiveurs. Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (*emploi de peinture blanche interdite*) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30/10/1973 (Chapitre VI, article 118-7).

Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 Heures après la clôture de la manifestation

Article 2 : Assurance.

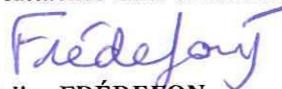
L'organisateur est tenu de souscrire une police d'assurance, en application des articles R.331-30, A331-24 et A331-25 du code du sport, en vue de le garantir des conséquences de sa responsabilité pécuniaire.

La réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique ou ses dépendances, imputables aux participants, incombe à l'organisateur.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la ou les mairies concernées par la manifestation.

**LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Pour la Directrice de la Réglementation
et des Services au Public,
Et par délégation
L'Attachée Chef de bureau**


Julie FRÉDEFON

Destinataires :

Organisateur
Mairie de Cadaujac
Conseil Général de la Gironde – Service exploitation
Direction Départementale de la Cohésion Sociale – Épreuves sportives.
Direction du Service d'Incendie et de Secours de la Gironde – Préparation et Gestion Opérationnelle
Groupement de Gendarmerie de la Gironde – E.D.S.R.



FICHE 4.4 : ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS SPORTIVES

En période caniculaire, les risques pour les compétiteurs comme pour le public sont importants.

AVANT L'ETE

Vous devez avoir établi un protocole décisionnel précis permettant l'annulation (ou le report) de la manifestation en cas de forte chaleur (niveaux de mise en garde et d'action et de mobilisation maximale).

En fonction du lieu de la manifestation et des seuils d'alerte vous devez avoir :

- recensé et adapté les locaux qui seront suffisamment ventilés et/ou rafraîchis (locaux où se déroulent la compétition, locaux où se tient le public, la presse, locaux techniques, vestiaires, etc.),
- prévu le renforcement des équipes de secouristes et leur formation aux premiers gestes de refroidissement et de prise en charge de victimes de pathologies liées à la chaleur,
- prévu le renforcement de l'approvisionnement en boissons fraîches,
- étudié les conditions d'ensoleillement, notamment du public (gradins).

EN PERIODE DE FORTES CHALEURS

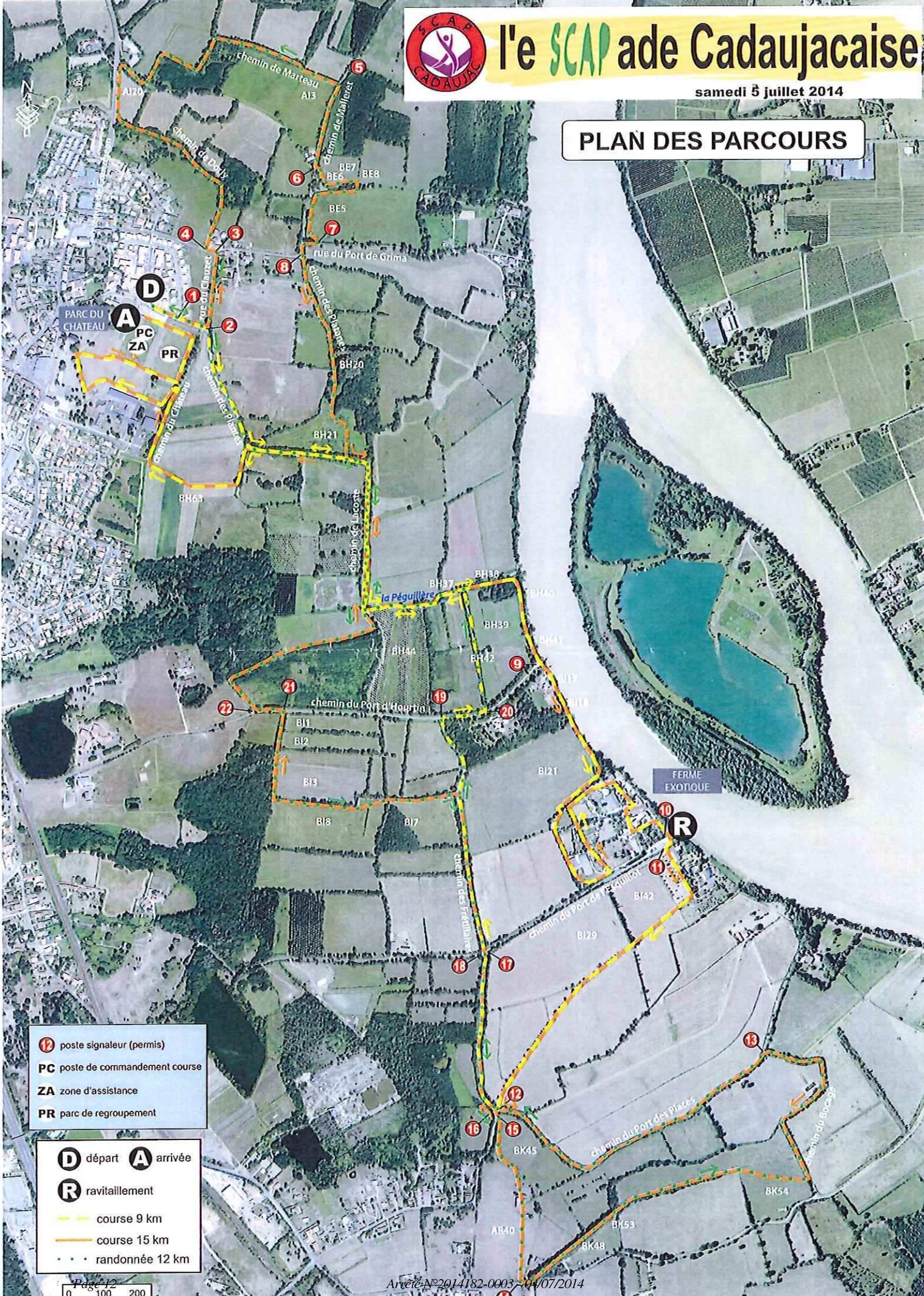
- prendre contact avec le médecin conseiller de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou, à défaut, avec le Secrétariat général de la préfecture de région,
- informer les participants et le public des conditions particulières,
- informer l'encadrement médical et paramédical des compétiteurs des conditions,
- diffuser des recommandations par affichage ou sonorisation,
- indiquer les zones rafraîchies ou climatisées,
- renforcer les équipes de secouristes, formés et équipés pour des interventions auprès des compétiteurs et du public,
- augmenter les stocks de boissons fraîches,
- décaler les horaires des manifestations,
- fermer certains accès au public s'ils sont trop exposés au soleil,
- annuler la manifestation si besoin.



l'e SCAP ade Cadaujacaise

samedi 5 juillet 2014

PLAN DES PARCOURS



- 12** poste signaleur (permis)
- PC** poste de commandement course
- ZA** zone d'assistance
- PR** parc de regroupement

- D** départ **A** arrivée
- R** ravitaillement
- course 9 km
- course 15 km
- randonnée 12 km



LISTE DES SIGNALEURS

Intitulé de l'épreuve : L'escapade Cadaujacaise

Organisateur : SCAP CADAUJAC

Date : 05/07/14

Lieu : CADAUJAC

NOM	Prénom	Date de naissance	ADRESSE	N° de permis de conduire	Date de délivrance	Lieu de délivrance
POTTIER	FLORIAN	22/05/77	39 CHEMIN DES VIGNES 33640 BEAUTIRAN	950433200104	11/07/95	BORDEAU
FRANCOIS	JEAN MICHEL	21/06/63	150 RUE DES FOUGERES 33140 CADAUJAC	810488101081	02/09/97	BORDEAU
GONZALES	FIDEL	09/07/68	9 RUE DE LA PEGUILLERE 33140 CADAUJAC	860433211130	24/09/86	BORDEAU
RAYNEAU	STEPHANE	20/01/76	652 Avenue de Léognan 33140 CADAUJAC	920117310862	02/06/94	LA ROCHEL
BOINOT	DOROTHEE	28/05/66	30 RUE PAULINE KERGOMARD 33800 BORDEAUX	840886300275	18/09/84	POITIERS
SOUMAILLE	JEAN JACQUES	11/12/57	10 CHEMIN DE LAFFUE 33270 BOULIAC	760433210738	31/01/11	BORDEAU
TAMISIER	GUILLAUME	28/09/90	45 rue des chalets 33610 CESTAS	81233201675	27/07/09	BORDEAU
MALARD	MICHEL	20/05/1959	280 RUE DE CANTINOLE 33140 CADAUJAC	770619200227	10/10/77	USSEL
MALARD	CATHERINE	28/06/64	280 RUE DE CANTINOLE 33140 CADAUJAC	811277300269	29/07/82	PROVINS
VALBUENA	SEBASTIEN	21/07/80	3466 AVENUE DE TOULOUSE 33140 CADAUJAC	961224300251	13/10/98	SARLAT
CREPIN	OLIVIER	15/09/1971	30 RUE GASTON LESPIAULT 33000 BORDEAUX	890933211413	09/09/93	TULLE
THOMAS	BERTRAND	17/04/66	3 OREE DU BOURG 33140 CADAUJAC	890140100243	11/07/89	BORDEAU
CLAUZEL	LAURENCE	28/06/1969	388 AVENUE DE LEOGNAN 33140 / CADAUJAC	901133211530	08/03/91	BORDEAU
POLO	JEAN LUC	30/11/61	6 rue Camille Saint Saens 33130 BEGLES	791033210362	24/12/79	BORDEAU
BIROT	LUCIE	31/07/72	8 ALLEE DES ACACIAS 33140 / CADAUJAC	910133211688	25/05/09	BORDEAU
BIROT	FREDERIC	02/10/1973	8 ALLEE DES ACACIAS 33140 / CADAUJAC	901133211580	15/02/12	BORDEAU
ALFAURT	PHILIPPE	09/03/67	31 AV DE LA FERME DE RICHEMONT 33850 LEOGNAN	850719200280	23/01/86	TULLE
AUGEY	ERIC	02/02/65	31 ALLEE DES GRAVES 33140 CADAUJAC	850133211272	02/10/85	BORDEAU
GREAU	PIERRE	24/01/80	645 RUE D'ARMEAU 33140 CADAUJAC	971153200021	25/06/98	LAVAL
FAURE	FRANCOISE	21/03/63	6 impasse de l'école normale 40000 Mont de Marsan	125787	31/06/69	MONT DE MAR.
DUBUISSON	YVES	15/06/61	264 rue de Cantinole, 33140 Cadaujac	800756300177	21/08/80	VANNES
DUBUISSON	ELISABETH	22/04/62	264 rue de Cantinole, 33140 Cadaujac	830764300810	18/07/83	PAU
ARNAUD	RICHARD	26/05/68	66 RUE LAVERNY 33130 BEGLES	860362111484	25/06/86	ARRAS

LISTE DES SIGNALEURS

PERRIER	FABIENNE	25/10/68	68 ALLEE DES CAMELIAS 33140 CADAUJAC	890233210284	16/06/89	BORDEAU
PERRIER	PATRICK	08/07/68	68 ALLEE DES CAMELIAS 33140 CADAUJAC	841287200553	06/08/86	BORDEAU
LOUBEYRES	NATHALIE	02/10/1970	557 RUE DE LA PONTRIQUE 33140 CADAUJAC	841133211279	13/12/84	BORDEAU
NADE	PHILIPPE	30/04/67	15 ALLEE DES CHENES 33140 CADAUJAC	9405332011515	06/09/94	BORDEAU
NORMANDIN	XAVIER	10/04/1966	7 RUE DE LA PEGUILLERE 33140 CADAUJAC	830516110743	02/02/94	PARIS
GUILBOT	JEAN	09/06/63	RES FINANCES A 12 35 AVENUE FERNAND COIN 33140 VILLENAVE D'ORNON	790824310564	18/06/93	BORDEAU
DEMART	CHRISTIAN	26/07/1954	3 IMPASSE DE LA MORELLE 33650 / MARTILLAC	770533211570	04/10/78	BORDEAU
MAGNE	YANNICK	13/10/72	597 rue truchon 33140 CADAUJAC	13BB31144	15/09/13	BORDEAU
MAGNE	SABINE	27/02/75	597 rue truchon 33140 CADAUJAC	920840200187	01/06/93	MONT DE MAR.
SAVARY	ISABELLE	31/01/69	1 ALLEE MONPLAISIR 33650 LA BREDE	870644100223	08/04/88	CHATEAUBRIF
OBIN	SANDRINE	29/08/73	195 ALLEE DES BRUYERES 33140 CADAUJAC	910762112635	06/05/08	ARCACHON
BIZEUL	ROMUALD	25/06/76	199 RUE DE CHANTECRIC 33140 CADAUJAC	930140100243	08/06/00	BORDEAU
BEAL	VERONIQUE	26/08/68	45 rue des graves 33140 CADAUJAC	870147100114	20/07/87	Agen

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction de la Réglementation
et des Services au Public

Bordeaux, le mardi 1 juillet 2014

Bureau de la Circulation

Manifestations Sportives

**Arrêté autorisant une épreuve sportive
sur une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation habituelle des véhicules
ou sur une piste homologuée.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 Mai 2010 modifiant le décret du 03 Juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 Décembre 2013 publié au Journal officiel, portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives, à certaines périodes de l'année 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 Mars 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 Janvier 2010, fixant en Gironde, les routes interdites aux manifestations sportives ;

Vu la demande présentée par la Mairie de Bruges et l'E.S.B. Section Athlétisme, siège social – 33520 Bruges, représentées par le responsable de la manifestation, M. Frédérick CLODION, en vue de réaliser :

➤ **Une course pédestre "Semi - Marathon des Jalles"**

Vu l'arrêté du maire de la commune de Bruges, en date du 17 Avril 2014 ;

Vu l'arrêté du maire de la commune de Blanquefort, en date du 11 Mars 2014 ;

Vu l'avis favorable des propriétaires de parcelles traversées par la manifestation ;

Vu l'avis favorable du Comité de Gironde d'Athlétisme, en date du 12 Mai 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Mairie de Bruges et l'E.S.B. Section Athlétisme sont autorisées à organiser :

Une course pédestre dénommée "Semi-Marathon des Jalles" le Dimanche 6 Juillet 2014 de 08h00 à 13h00 qui rassemblera au maximum 1000 participants sur un circuit de 21,1 km déclaré par l'organisateur et tracé dans les rues des communes de Bruges, Bordeaux, Blanquefort et Eysines.

sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

➤ L'épreuve se déroulera conformément aux règles édictées par la **Fédération Française d'Athlétisme**. Les participants s'engagent au respect des règles techniques édictées par celle-ci.

➤ Préalablement au déroulement de la manifestation, l'organisateur a recueilli l'avis favorable du maire des communes traversées afin que celui-ci prenne, le cas échéant et sous sa responsabilité, un **arrêté réglementant la circulation** que les participants sont tenus de respecter.

➤ **Signalisation de l'épreuve.**

L'organisateur, responsable de la sécurité, doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter le code de la route et assurer la protection des participants des intersections avec le réseau routier par un nombre de signaleurs adapté conformément aux arrêtés municipaux.

Les carrefours et endroits du parcours jugés dangereux seront protégés, à minima, par 60 signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire.

Ce dispositif sera complété par la présence de la Police Municipale.

➤ **Assistance médicale.**

Par convention en date du 4 Avril 2014, l'assistance médicale de l'épreuve sera assurée par la *Protection Civile de la Gironde – Antenne de Bruges*, qui mettra à disposition 8 secouristes, 1 VL, 1 VPSP et 2 Lots A.

Ce dispositif sera complété par un dispositif prévisionnel de secours mis en oeuvre par la **S.A.R.L Ambulances Stéhelin**, à savoir 1 ambulance et son équipage, ainsi que la présence du docteur **VALIAME**.

Un responsable des premiers secours sera nommément désigné, dans l'attente de l'intervention, le cas échéant, des moyens externes (SDIS ; SAMU).

➤ **Accès des secours.**

Les accès et stationnement des secours seront préservés, particulièrement en agglomération (le stationnement des véhicules sera réglementé afin de ne pas entraver la circulation et le stationnement des engins de secours).

Avant le début des épreuves, l'organisateur désigne une personne susceptible de contacter et d'accueillir les moyens de secours externes.

➤ **Moyens de liaison téléphonique.**

Une liaison téléphonique doit être prévue pour appeler, le cas échéant, le centre de réception des appels du secteur (appel des secours par les numéros 18 ou 112, ce dernier devant être utilisé lorsque le moyen d'appel est un portable).

La liaison doit être contrôlée avant le début de la manifestation.

➤ **Service d'ordre.**

L'organisateur met en place un service d'ordre dont il supportera les frais pour assurer la mise en œuvre des présentes prescriptions. Il en désigne le responsable avant le début de la manifestation.

Le PC Course est situé au stade Albert Galinier à Bruges.

➤ **Évènement météorologique particulier.**

En cas d'évènement tels que tempête ou orage susceptibles de générer des vents violents, des chutes de grêle ou de la foudre, la manifestation doit être interrompue, voire annulée.

➤ **Récompenses.**

L'organisateur s'engage à ne pas distribuer de boissons alcoolisées aux participants mineurs.

➤ **Prescriptions complémentaires**

En cas de canicule, l'organisateur veillera à la plus grande vigilance et respectera les recommandations pour les manifestations sportives du Ministère en charge de la santé (voir fiche jointe).

En l'absence d'éléments relatifs au dimensionnement du public présent lors de cette manifestation, l'organisateur devra prévoir, le cas échéant, un dispositif prévisionnel de secours conforme à l'arrêté du 07 Novembre 2006.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Colonel, Commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie de Gironde, ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues par la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Une voiture sonorisée est autorisée à accompagner l'épreuve, elle diffusera des consignes de sécurité au public et des informations ayant trait à la course, à l'exclusion de toute publicité.

Est interdit, sur les voies empruntées par la manifestation sportive et durant la période du déroulement de celle-ci le jet de tout imprimé ou objet quelconque, par toute personne participant ou assistant à ces manifestations. (Article R 331-16 du Code du Sport)

La signalisation du parcours doit être efficace et très lisible pour tous les participants de l'épreuve. Elle doit désigner la direction à prendre, sans ambiguïté et sans qu'elle génère la moindre hésitation de la part des concurrents et suiveurs. Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (*emploi de peinture blanche interdite*) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30/10/1973 (Chapitre VI, article 118-7).

Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 Heures après la clôture de la manifestation

Article 2 : Assurance.

L'organisateur est tenu de souscrire une police d'assurance, en Responsabilité Civile, en application des articles R321-30, A331-24 et A331-25 du code du sport.

La réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique ou ses dépendances, imputables aux participants, incombe à l'organisateur.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la ou les mairies concernées par la manifestation.

**LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Pour la Directrice de la Réglementation
et des Services au Public,
Et par délégation
L'Attachée Chef de bureau**


Julie FRÉDEFON

Destinataires :

Organisateur
Mairies de Bruges, Blanquefort, Eysines
Communauté Urbaine de Bordeaux – Direction de la Voirie
Direction Départementale de la Cohésion Sociale – Épreuves Sportives
Direction du Service d'Incendie et de Secours de la Gironde – Préparation et Gestion Opérationnelle
Groupement de Gendarmerie de la Gironde – E.D.S.R
Direction Départementale de Sécurité Publique de la Gironde – Commissariats de Bruges et Eysines



Bruges 33520

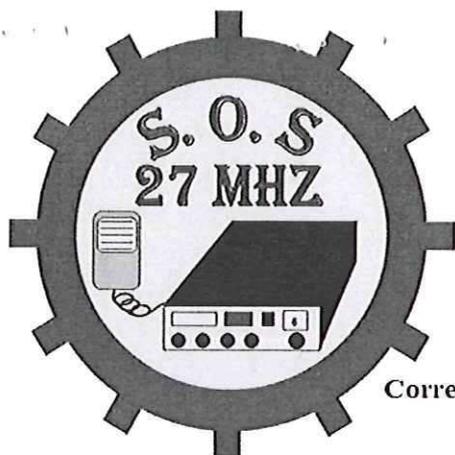
Liste des signataires
6 juillet 2014

LISTE DES PERMIS MEMBRES DU FCBA

Nom - Prénom	Adresse	Date de naissance	N° Permis	Date Délivrance	Préfecture
Allard Benjamin	13 Ave des Tabernottes 33370 Yvrac	07/07/81	990833200677	08/02/05	Bordeaux
Allard Christophe	93 Rue Lavoisier 33270 Floirac	18/12/77	960233202094	06/12/96	Bordeaux
Allard Jacques	93 Rue Lavoisier 33270 Floirac	03/07/50	88620500	12/05/05	Bordeaux
Amade Vincent					
Andro Michel	La Grâce 33320 Port Ste Foy	01/06/44	134506	18/01/66	Dordogne
Martin Solange épouse Andro	La Grâce 33320 Port Ste Foy	12/12/45	490595	29/07/66	Gironde
Belloumeau J.Claude	3 Square St Germain 33310 Lormont	12/03/35	256668	17/05/10	Bordeaux
Bernon Christian	2 Rue Claude Debussy 33 Léognan	12/07/36	268,81	03/01/55	Bordeaux
Cuisinier Christian	14 Av des Menhirs 33140 Villenave d'Ormon	03/06/1947	479309	02/10/95	Bordeaux

Nom – Prénom	Adresse	Date de naissance	N° Permis	Date Délivrance	Préfecture
Cuisinier David	14 Av des Menhirs 33140 Villenave d'Ormon	23/11/72	920433200746	16/03/95	Bordeaux
Perbos Simone épouse Cuisinier	14 Av des Menhirs 33140 Villenave d'Ormon	29/11/47	513073	05/06/67	Bordeaux
Joyeux Chantal Veuve Filié	91 Rue Antoine Lavoisier 33270 Floirac	20/02/55	920333291387	18/10/93	Bordeaux
Le Quéau Hervé	16 Rue B. Giraudeau 33160 St Médard en Jalles	08/10/52	616720	05/04/07	Bordeaux
Berger Martine épouse Le Quéau	16 Rue B. Giraudeau 33160 St Médard en Jalles	12/06/57	761233211995	10/03/77	Bordeaux
Mathieu Claude	3 Rue Jean Jaurès 33350 Castillon la Bataille	05/06/55	870332100261	21/05/12	Bordeaux
Mathieu Hervé	23 Lot Naudon 33220 Margueron	28/12/72	910432100469	26/07/94	Auch
Micouleau J.François	4 Rue H.Dunant 33127 Martignas sur Jalle	20/06/71	900533211496	09/09/90	Bordeaux

Nom – Prénom	Adresse	Date de naissance	N° Permis	Date Délivrance	Préfecture
Deresnes Aline Veuve Noël	25 Porte de Montpellier 34150 Aniane	24/09/42	810259561522	18/09/81	Lille
Noël Sylvie	Avenue Maréchal Juin 33140 Villenave d'Ormon	26/02/69	941034200098	19/06/96	Lodeve
Perrin Amélie	93 Rue Lavoisier 33270 Floirac	10/10/89	100570200244	12/12/11	Bordeaux
Pinera Juan Antonio	39 Rue St Jean 33800 Bordeaux	07/05/39	545913	20/09/05	Bordeaux
Planchenault Sandrine	13 Av. des Tabernottes 33370 Yvrac	11/04/84	11033201489	30/10/02	Bordeaux
Pommaret Jean Michel	Simmad/SDT/BGMN Base aérienne 106 Avenue de l'Argonne CS70037 33693 Mérignac Cedex	02/05/1966	880874110124	06/09/2001	La Rochelle (17)
Rozier Laurent	15 Avenue P.Sémirot 33270 Floirac	19/11/70	900733211316	24/09/90	Bordeaux



SUD-OUEST SECOURS 27 MHZ

UNION AMATEURS RADIO

Siège social : Mairie de Montussan - 1, place Pierre Brach 33450 Montussan
 Tel: 05.17.24.40.17 ou Tel.: 06.45.77.65.12
 Site: <http://sos27.free.fr> -- E-mail: sos27@free.fr

Correspondance administrative: B. Rubault La Guignerie 17130 COUX
 Correspondance trésorerie: B. FRANCKE 69, Route de Caussade 33450 Montussan

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 - Enregistrement préfectoral N° W332003971
 Numéro SIREN: 789 366 515 Association non assujettie à la TVA

Montussan le: 28-avril-14

Manifestation: SEMI MARATHON DE BRUGES
Date: 6 JUILLET 2014
Lieu: BRUGES
Organisation: Mairie de Bruges

LISTE DES SIGNALEURS

NOM	PRENOM	NOM J.F.	DATE NAISS.	N° PERMIS	DATE PERMIS	Dpt.
CAMPO	Valerie	DUDOU	26/07/1968	5023320669	10/08/2005	33
CAMPO	Christophe		25/06/1976	950333201338	04/06/2011	33
FRANCKE	Bernard		11/03/1944	568955	10/04/1969	33
FRANCKE	Nicole	BOURIDEYS	01/12/1943	387533	05/04/1962	33
GARRIGOU	Marc		09/02/1942	410805	03/05/1963	33
GARRIGOU	Marie Louise	COSTANTI	30/05/1938	448407	09/11/1964	33
PETIT	Guy		07/09/1952	287131	10/02/1971	17
URRUTIA	Marguerite	COCLOHO	10/11/1943	548138	15/04/1970	33
URRUTIA	Michel		05/07/1940	365645	24/06/2003	33
URRUTIA	Frédérique					
PORCHER	Josie - Christine					
PORCHER	Jean - Pierre					
LE-QUEAU	Patricia			700116	10.02.71	
LABORDE	Elisabeth			679913	19.10.73	
GUYON	Josie - Noëlle			3003173105	05.06.90	
ARNOULD	Jean - Pierre			04176640	24.12.68	

Le Président de l'Association SOS 27

GUY PETIT

N° Postes	Nbre de personnes	Organisme	Nom	Nom	
Avant départ	1	Mairie	JESTIN	YVON	ZONE 1 AURELIE POTTIER R1
1	2	AVB 98			
2	1	Mairie	OFFEINSTEIN	CHRISTIAN	
3	1	Mairie	PEREIRA	THEO	
4	1	Mairie	FRANCOIS	ANNE (+40)	
5	2	AVB 98			
6	3	AVB 98			
6	2	Mairie	CIERCO	CORINNE	
7	1	Mairie	ROY	MYRIAM	
8	1	AVB 98			
9	1	AVB 98			
10	1	AVB 98			
11	1	Mairie	MARTIN	KATY (+48)	
12	2	AVB 98			
13	1	AVB 98			
14	2	AVB 98			
14	1	Mairie	BERNARD	J-LUCIEN	
15	2	SOS 27			
16	1	FCBA			
17	2	SOS 27			
18	2	SOS 27			
19	2	SOS 27			
20	2	FCBA			
21	1	Mairie	DUFFEAU	DOMINIQUE	ZONE 2 PATRICK MORTIER2
22	1	Mairie	LAPORTE	CLAIRE	
23	1	Mairie	DYLAN		
24	1	SOS 27			
25	1	Mairie	HENNUYER	MARIANE	
26	2	FCBA			
27	1	Mairie	DEBOURG	LIONEL	
28	1	Mairie	DARD	ELODIE	
29	1	Mairie	BENNAYOUN	JOEL	
30	2	FCBA			
31	1	Mairie	FROSSARD	JACQUES	ZONE 3 J-J RASSELET R3
32	1	Mairie	LABBADIE	FRANCIS	
33	1	Mairie	ROBERT	J PAUL	
33	1	FCBA			
34	1	FCBA			
34	1	Mairie	LIEGEON		
35	1	Mairie	LIEGEON		
36	1	Mairie	LIEGEON		
37	1	FCBA			
38	2	Mairie	GOUYIEZ/LAUGE	CHRISTINE/JUSTINE	ZONE 4 J J ST CLEMENTE +R4
38	2	FCBA			
39	1	Mairie	LAYANI	MARTINE	
40	1	Mairie	FRANCOIS	ANNE (+4)	
41	2	Mairie	DESSOMPS	JACQUES	
42	1	Mairie	LEQUENEAU	MARTINE	
43	1	Mairie	LEQUENEAU	HERVE	
44	3	FCBA + PM			
45	1	Mairie	ENOUT	CORINNE	
46	1	Mairie	RIVIERE	J PAUL	

47	1	Mairie	RIVIERE	MICHEL	ZONE 5 DAVID MORESMO +R5
48	1	Mairie	MARTIN	KATY (+11)	
49	1	Mairie	MICHEL	CHRISTINE	
50	2	FCBA			
51	1	Mairie	TUFFIGO	CHRISTIANE	
52	1	FCBA			
52	1	FCBA			
53	2	FCBA			
54	1	FCBA			
55	1	FCBA			
56	1	FCBA			
56	1	FCBA			
57	1	Mairie	FRANCOIS	ANNE	
58	2	SOS 27			
59	2	AVB 98			
60	2	SOS 27			
61	1	AVB 98			
62	1	AVB 98			
63	2	AVB 98			
64	2	SOS 27			
65	2	AVB 98			
66	1	AVB 98			
67	1	AVB 98			
68	1	Mairie	MORESMO	JUSTINE	
PC	2	FCBA	Manue	Lucas	
VS	2	FCBA	Christophe		

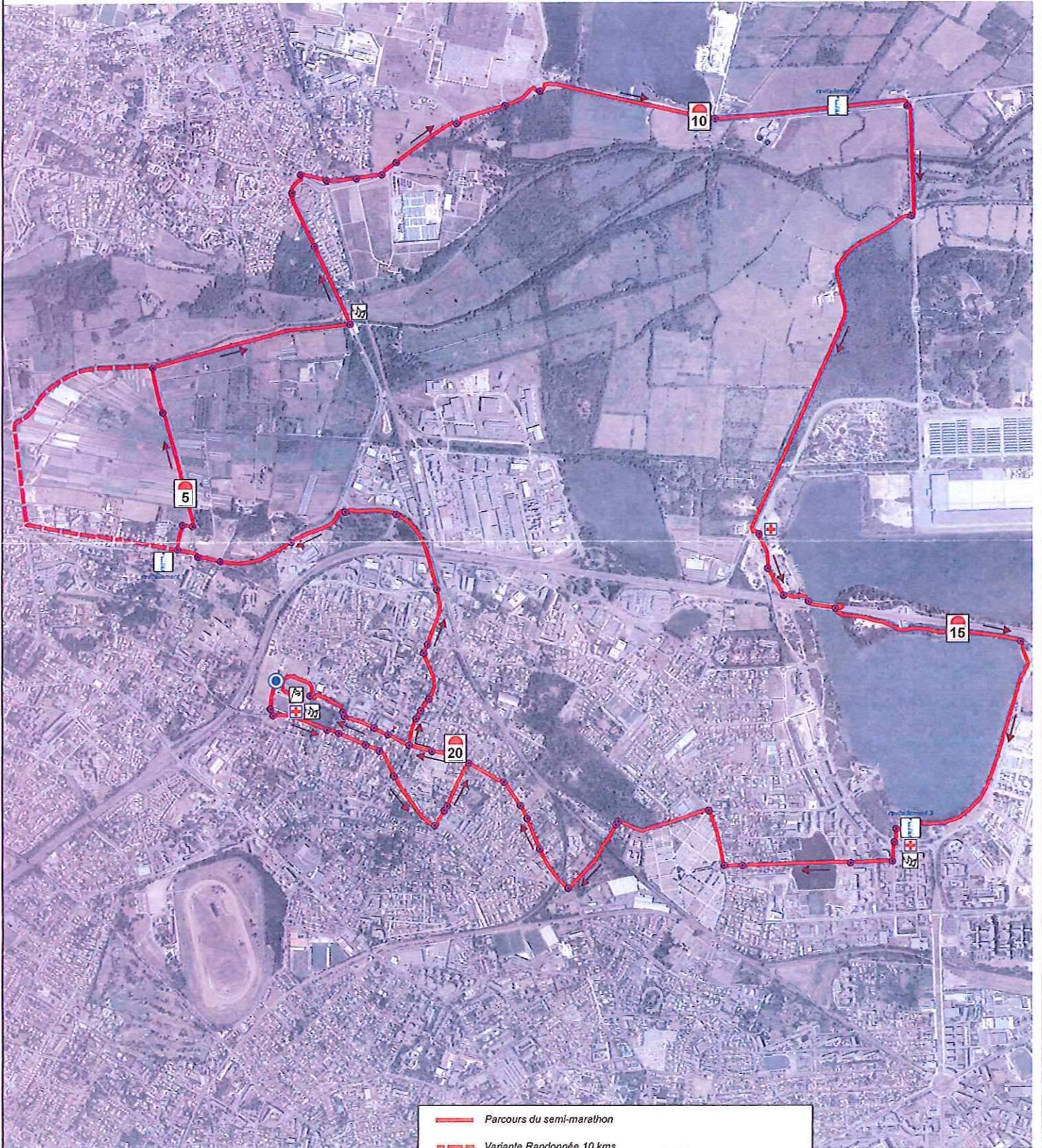


Bruges

SEMI-MARATHON DES JALLES 2014

PARCOURS

dimanche 6 juillet 2014



	Parcours du semi-marathon		Kilomètres
	Variante Randonnée 10 kms		Ravitaillement
	Sens de la course		Poste de secours
	Départ		Animation musicale
	Arrivée		

Arrêté N°2014182-0004 - 04/07/2014



Source: CLS, Cadastre, Ville de Bruges
 Publication: Mairie de Bruges / STU / 10/07/2014
 CUG 2012, aérophoto de la CLS

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction de la Réglementation
et des Services au Public

Bordeaux, le mardi 1 juillet 2014

Bureau de la Circulation
Manifestations Sportives

**Arrêté autorisant une épreuve sportive
sur une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation habituelle des véhicules
ou sur une piste homologuée.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 Mai 2010 modifiant le décret du 03 Juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 Décembre 2013 publié au Journal officiel, portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives, à certaines périodes de l'année 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 Mars 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 Janvier 2010, fixant en Gironde, les routes interdites aux manifestations sportives ;

Vu la demande présentée par le **C.M.O. BASSENS Cyclisme - siège social – Mairie 33530 BASSENS**, représenté par le responsable de la manifestation **M. Claude SEGONDS** en vue de réaliser :

➤ **Une course cycliste intitulée "Grand Prix Cycliste des Fêtes de Bassens"**

Vu l'avis des services déconcentrés de l'État et des collectivités locales ;

Vu l'arrêté municipal du Maire de Bassens en date du 09 Avril 2014 ;

Vu l'avis du Comité Départemental de Cyclisme de la Gironde ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le C.M.O. Bassens est autorisé à organiser :

Une course cycliste dénommée "Grand Prix Cycliste des Fêtes de Bassens" le Vendredi 18 Juillet 2014 de 19h30 à 22h00, qui rassemblera au maximum 100 participants sur un circuit de 1,5 km déclaré par l'organisateur tracé dans les rues de la commune de Bassens, sur lequel les coureurs parcourront la distance totale de 50 km.

sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

➤ L'épreuve se déroulera sous l'égide de l'U.F.O.L.E.P. Toutefois, Les participants s'engagent, également, au respect des règles techniques édictées par la **Fédération Française de Cyclisme.**

➤ Préalablement au déroulement de la manifestation, l'organisateur a recueilli l'avis favorable du maire des commune traversée afin que celui-ci prenne, le cas échéant et sous sa responsabilité, un **arrêté réglementant la circulation** que les participants sont tenus de respecter.

➤ **Signalisation de l'épreuve.**

L'organisateur veille à la mise en place de la signalisation nécessaire pour sécuriser l'épreuve.

Les carrefours et endroits du parcours jugés dangereux seront protégés, à minima, par **9 signaleurs, de l'association Secours Routier Cibiste Sud-Médoc à Saint-Macaire, majeurs et titulaires du permis de conduire.**

Ce dispositif sera complété par 2 « voitures pilote » ainsi que par la présence de la Police Municipale.

➤ **Assistance médicale.**

L'assistance médicale de l'épreuve comprendra 1 véhicule d'intervention et une équipe de secouristes mis à disposition par la ville de Bassens, attestation en date du 09 Avril 2014.

Un responsable des premiers secours sera nommé désigné, dans l'attente de l'intervention, le cas échéant, des moyens externes (SDIS ; SAMU).

➤ **Accès des secours.**

Les accès et stationnement des secours seront préservés, particulièrement en agglomération (le stationnement des véhicules sera réglementé afin de ne pas entraver la circulation et le stationnement des engins de secours).

Avant le début des épreuves, l'organisateur désigne une personne susceptible de contacter et d'accueillir les moyens de secours externes.

➤ **Moyens de liaison téléphonique.**

Une liaison téléphonique doit être prévue pour appeler, le cas échéant, le centre de réception des appels du secteur (appel des secours par les numéros 18 ou 112, ce dernier devant être utilisé lorsque le moyen d'appel est un portable).

La liaison doit être contrôlée avant le début de la manifestation.

➤ **Service d'ordre.**

L'organisateur met en place un service d'ordre dont il supportera les frais pour assurer la mise en œuvre des présentes prescriptions. Il en désigne le responsable avant le début de la manifestation.

Le PC Course est situé rue Lafontaine, sur la commune de Bassens.

➤ **Évènement météorologique particulier.**

En cas d'évènement tels que tempête ou orage susceptibles de générer des vents violents, des chutes de grêle ou de la foudre, la manifestation doit être interrompue, voire annulée.

➤ **Récompenses.**

L'organisateur s'engage à ne pas distribuer de boissons alcoolisées aux participants mineurs.

➤ **Prescriptions complémentaires**

En cas de canicule, l'organisateur veillera à la plus grande vigilance et respectera les recommandations pour les manifestations sportives du Ministère en charge de la santé (voir fiche jointe).

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 26 Janvier 2010 prévoit l'heure limite des épreuves sportives à 19h00, pendant la période d'application de l'horaire d'été. Toutefois des dépassements d'horaires pourront être autorisés pour des épreuves organisées sur des circuits fermés et éclairés.

Une dérogation est accordée à l'organisateur au vu de l'arrêté municipal de la commune de Bassens, portant interdiction de circulation et de stationnement sur la totalité du circuit et pendant tout le déroulé de la manifestation.

Il veillera au bon éclairage de l'intégralité du parcours.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents pour le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Une voiture sonorisée est autorisée à accompagner l'épreuve, elle diffusera des consignes de sécurité au public et des informations ayant trait à la course, à l'exclusion de toute publicité..

Est interdit, sur les voies empruntées par la manifestation sportive et durant la période du déroulement de celle-ci le jet de tout imprimé ou objet quelconque, par toute personne participant ou assistant à ces manifestations. (Article R 331-16 du Code du Sport)

La signalisation du parcours doit être efficace et très lisible pour tous les participants de l'épreuve. Elle doit désigner la direction à prendre, sans ambiguïté et sans qu'elle génère la moindre hésitation de la part des concurrents et suiveurs. Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (*emploi de peinture blanche interdite*) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30/10/1973 (Chapitre VI, article 118-7).

Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 Heures après la clôture de la manifestation conformément au règlement de la Fédération Française de Cyclisme.

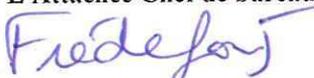
Article 2: Assurance.

L'organisateur est tenu de souscrire une police d'assurance, en application des articles R331-30, A331-24 et A331-25 du code du sport, en vue de le garantir des conséquences de sa responsabilité pécuniaire.

La réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique ou ses dépendances, imputables aux participants, incombe à l'organisateur.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la ou les mairies concernées par la manifestation.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Pour la Directrice de la Réglementation
et des Services au Public,
Et par délégation
L'Attachée Chef de bureau

Julie FRÉDEFON

Destinataires :

Organisateur
Mairie de Bassens
Communauté Urbaine de Bordeaux – Direction de la voirie
Direction Départementale de la Cohésion Sociale – Épreuves sportives.
Direction du Service d'Incendie et de Secours de la Gironde – Préparation et Gestion Opérationnelle
Direction Départementale de la Sécurité Publique – Unité Sécurité Routière
UFOLEP



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Police Administrative et
des Affaires Réglementées

ARRETE DU 02 juillet 2014

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION
DE LA NOUVELLE COMMISSION D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE DEPART

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée, instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés,

VU l'article 106 modifié par la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982,

VU le décret n° 82-307 du 2 avril 1982 modifié, fixant les conditions d'attribution de l'aide prévue en faveur de certaines catégories de commerçants et d'artisans par l'article 106 de la loi de finances pour 1982, et notamment son article 8,

VU le décret n° 2006-83 du 27 janvier 2006 relatif à la création du Régime Social des Indépendants (R.S.I.),

VU l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif aux règles générales d'attribution de l'aide instituée en faveur des commerçants et artisans par l'article 106 de la loi de finances pour 1982,

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 portant composition de la nouvelle commission d'attribution de l'indemnité de départ du Régime Social des Indépendants,

VU les arrêtés modificatifs des 15 octobre 2012 et 23 mars 2013

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 1^{er} de l'arrêté du 9 juillet 2007 est modifié comme suit :

- M. Jean-Louis LOPEZ, Juge honoraire du Tribunal de Commerce de Bordeaux – Président
- M. Claude HAZARD, Juge au Tribunal de Commerce de Commerce – suppléant de M. Jean-Louis LOPEZ
- M. Robert GOINAUD, représentant du Conseil d'Administration du Régime Social Indépendants Aquitaine (R.S.I.) - membre
- Mme Solange ROBIN, représentante du Conseil d'Administration du Régime Social Indépendants Aquitaine (R.S.I.) - suppléante de M. Robert GOINAUD
- M. Bernard MANGON, membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux – membre
- M. Patrick DAUGUET, membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux – suppléant de M. Bernard MANGON

- M. Yves PETITJEAN, membre de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la région Aquitaine, section Gironde – membre
- M. Pierre DUTEN, membre de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la région Aquitaine, section Gironde, suppléant de M. Yves PETITJEAN
- M. Jean SEBBAN, représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – membre
- Mme Sylvie CLAVIER, représentante de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – suppléante de M. SEBBAN.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 02 juillet 2014

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Michel BEDECCARAX